

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

—
Département Europe
—

AVENANT n° 2016-047-0007 du 16 février 2016
(2^{ème} avenant)

à la convention n° 1352/sgar-de/2012 du 05 septembre 2012

ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE : 31299

Date de la notification de l'avenant	16 février 2016
Bénéficiaire	EPAG
Intitulé de l'opération	VRD primaires pour 99 logements - phase 1 - ZAC du bourg de Montsinéry à Montsinéry-Tonnégrande
Action	C.1 : Construire les infrastructures urbaines primaires et rénover les espaces urbains
Date du dossier complet	16-01-2012
Date du comité de pilotage et de synthèse	02-03-2012
Date du comité de programmation	12-03-2012
Montant du concours financier	616 434,00 €
Service instructeur	Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 ^{er} janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	04 mars 2013
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur **Martin JAEGER**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

L'EPAG

représenté par Monsieur **Jack ARTHAUD**, directeur général

N° siret : 421 198 649 00020

Statut : Etablissement public administratif

Coordonnées : 1, Avenue des Jardins de Sainte-Agathe – B.P 27 – 97355 TONATE-MACOURIA

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

VU l'avis du comité de programmation du **12 mars 2012** ;

VU la convention FEDER n° **1352/sgar-de/2012 du 05 septembre 2012** ;

VU l'avenant n°**2015258-0004 du 15 septembre 2015** ;

VU la demande de **L'EPAG** en date du **17 septembre 2015** ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de la convention n° **1352/sgar-de/2012 du 05 septembre 2012**, est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 décembre 2015**.

Les paragraphes 2 et 3, de l'article 2, de la convention n° **1352/sgar-de/2012 du 05 septembre 2012** sont supprimés.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **1352/sgar-de/2012 du 05 septembre 2012**, est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1^{er} janvier 2007** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

Article 3 :

Les autres articles de la convention n° **1352/sgar-de/2012 du 05 septembre 2012** demeurent inchangés.

Article 4 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° **1352/sgar-de/2012 du 05 septembre 2012** ;
- l'avenant n°**2015258-0004 du 15 septembre 2015** ;
- la demande de **L'EPAG** en date du **17 septembre 2015**.

Le bénéficiaire

Le Directeur Général de l'EPAG

SIGNE

Jack ARTHAUD
Date : 28/01/2016

Pour le préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales

SIGNE

Vincent NIQUET